

RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

I. Objectifs, description et modalités d'évaluation de l'épreuve

Article 1 - L'épreuve d'admission vise à évaluer le niveau des socles de compétences de l'étudiant (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie, créativité) et ses aptitudes à poursuivre avec fruit le cycle complet des études choisies, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré à l'IMEP.

Article 2 - Type long : Description et modalités d'organisation des épreuves

Les épreuves d'admission comprennent :

1. une épreuve instrumentale
Audition par le jury d'admission d'une œuvre au choix du candidat et d'extraits d'œuvres choisis par le jury dans un programme de 20' minimum proposé par le candidat
Le Jury peut interrompre de plein droit le candidat.
2. une épreuve de culture générale
Commentaire écrit d'un texte en rapport avec la musique.
3. une évaluation du niveau de formation musicale
Tests d'audition et de lecture

Article 3 - Type court (AESI) Description et modalités d'organisation des épreuves

Les épreuves d'admission comprennent :

1. épreuve de culture générale
 - Commentaire écrit d'un texte en rapport avec la musique
2. évaluation du niveau de formation musicale
 - Tests d'audition et de lecture
3. présentation d'une pièce instrumentale et, ou, vocale dans le style de son choix (classique, chanson française, variété internationale, jazz, ...).
4. présentation d'un texte verbal lu de différentes manières (affirmatif, interrogatif, ...) afin de jauger les qualités oratoires du candidat.
5. réalisation d'un accompagnement harmonique simple proposé par le jury, et ce, sur un instrument polyphonique au choix du candidat.

Article 4 – Admission pour les étudiants concernés par la section 6 et 7 du règlement général des études toutes sections et options (changement d'études, admission au 2ème cycle)

L'admission se fait sur base de l'étude d'un dossier constitué par l'étudiant et de la réussite d'une épreuve musicale confirmant son niveau artistique en rapport avec la section et l'option. Le dossier comprendra les documents attestant de la réussite des années d'études antérieures en enseignement supérieur, le détail de tous les cours suivis ainsi que le parcours général et artistique du candidat.

Epreuves musicales :

- Section formation instrumentale: épreuve instrumentale
- Option formation musicale : épreuves de formation musicale (fin de niveau 3) et de piano
- Option écritures classiques : épreuves d'écriture (mise en loge) et de formation musicale (fin niveau 3)
- Options éducation musicale et direction chorale : épreuves de formation musicale (fin niveau 3) et de piano ainsi qu'un entretien avec un jury.

Pour toutes les sections, un entretien avec un jury suivra l'épreuve artistique.

De plus, l'admission pour les étudiants concernés par les articles 39 et 41 du RGE se fait sur base de la présentation du cursus et des acquis artistiques antérieurs de l'étudiants à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie.

Ce jury évalue et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique.

De même, l'admission pour les étudiants concernés par les articles 43 du RGE se fait également sur base de la présentation du parcours personnel, professionnel et artistique de l'étudiant à un jury interne constitué d'enseignants. Ce parcours doit être en rapport avec les études que souhaite entreprendre l'étudiant.

L'admission pour les étudiants concernés par les articles 44ter du RGE se fait sur la base de l'analyse de la demande et d'épreuves vérifiant les savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés par un jury d'enseignants désignés par le directeur.

Dans ce cas, les épreuves comprennent, outre les épreuves musicales sus-définies, les épreuves complémentaires suivantes:

1. évaluation du niveau de formation musicale: tests d'audition et de lecture;
2. une lecture à vue instrumentale;

3. épreuve d'analyse et écritures et analyse écritures-écritures ainsi qu'harmonie pratique s'il y échet: réalisation analytique et harmonique d'une donnée musical;
4. évaluation des connaissances générales en rapport avec la musique qui concernent l'histoire, l'organologie et la psychologie.

Les modalités particulières d'admission sont définies aux art. 43 et 44 du règlement général des études.

II. Du calendrier des épreuves d'admission

Article 5 - La session d'admission pour l'accès aux études organisées par l'Imep s'étend sur deux semaines en juin et/ou septembre.

Article 6 - La date, le lieu et l'heure des épreuves d'admissions sont affichés aux valves de l'Imep respectivement pour le 1^{er} juin et/ou le 1^{er} septembre.

Article 7 - Le Directeur détermine la composition des jurys des épreuves d'admission tel que prévu par la circulaire du 20 juin 2003.

Ce jury comprend :

le directeur, président ;

au minimum trois membres du personnel enseignant si possible de la section, de l'option ou du champ interdisciplinaire dans lequel le candidat désire s'inscrire. Ces membres sont désignés par le Directeur.

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel choisi par le directeur, il n'a pas voix délibérative.

Le président organise l'épreuve, reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury, les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Ce jury décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le Directeur, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur est chargé d'assurer la présidence de ce jury.

II. De l'inscription aux épreuves d'admission

Article 9 - L'inscription se fait au moyen d'un document à disposition sur le site www.imep.be.

Article 10 - Lors de l'épreuve d'admission, le candidat fournit au jury trois exemplaires des œuvres présentées.

Article 11 - Lors de son inscription, le candidat reçoit le présent règlement. L'inscription à l'épreuve d'admission implique l'adhésion du candidat au présent règlement.

IV. De la convocation à l'épreuve d'admission

Article 12 - Lors de leur inscription, les candidats reçoivent une convocation pour la ou les épreuves à présenter. Elle précise le lieu, la date et l'heure de convocation du candidat.

V. Résultats et procédure de notification en cas d'échec

Article 13 - Les résultats de l'épreuve sont affichés aux valves de l'Imep, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de l'épreuve.

Article 14 - L'affichage visé à l'article 13 reprend pour chaque étudiant inscrit à l'épreuve d'admission l'une des mentions suivantes : « admis », « refusé » ou « ne s'est pas présenté ».

Article 15 - Le candidat ayant échoué à l'épreuve en est informé par affichage aux valves de l'École, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

VI. Procédures d'introduction des plaintes

Article 16 - Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables suivant l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au Directeur de l'Imep.

Article 17 - La lettre du candidat doit présenter, de manière complète et détaillée, les faits qui le poussent à demander l'annulation de tout ou partie de l'épreuve d'admission.

Article 18 - Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par affichage aux valves de l'école au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

VII. Création et organisation d'une Commission chargée de recevoir les plaintes des candidats

Article 19 - Il est créé, sous l'autorité du Directeur, une commission composée du Directeur de l'École supérieure des Arts, d'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative et de trois membres du Conseil de Gestion Pédagogique. Cette commission est chargée d'examiner les plaintes des candidats à l'épreuve d'admission.

Article 20 - Cette commission est convoquée par le Directeur et rend un avis dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes.

Article 21 - Les avis de la commission se donnent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 22 - En cas de délibération favorable au candidat, une nouvelle épreuve pourra être organisée.

VIII. Dispositions générales

Article 23 - L'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles Supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française constituent la base légale de l'épreuve d'admission.

Article 24 - Les étudiants concernés par l'article 1.2.3. de la circulaire du 20 juin 2003 peuvent se voir refuser l'inscription.

Article 25 - Les annexes, règlements généraux et particuliers ainsi que l'addendum font partie intégrante du présent règlement.

Article 26 - Le secrétariat est situé au 28 rue Juppín – 5000 Namur.